

Décret n° 98 - 254 du 16 juillet 1998

Portant attributions et organisation de la direction générale du cadastre et de la topographie.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres.

Décède;

Titre I

- Des attributions

Article premier : La direction générale du cadastre et de la topographie est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de cadastre et de topographie.

Elle est chargée, notamment, de :

- assurer les relations techniques du ministère avec les autres départements ministériels dans les domaines du cadastre et de la topographie ;
- animer, coordonner et contrôler l'activité des directions centrales et régionales placées sous son autorité ;
- établir le cadastre national ;
- assurer la maîtrise foncière et mettre en place le système d'information sur la gestion foncière ;
- élaborer les projets de densification du réseau géodésique ;
- élaborer et diffuser la législation foncière, la réglementation, les normes et les instructions techniques en matière de cadastre, de topographie, de photogrammétrie, de cartographie et de géodésie ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage entière ou déléguée de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- veiller à une bonne gestion des affaires domaniales municipales, urbaines et rurales ;
- faire appliquer la réglementation foncière domaniale ;
- procéder à l'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans les domaines du cadastre et de la topographie
- participer à l'analyse et aux dépouillements des offres à la commission nationale des marchés et des contrats de l'Etat en matière de cadastre et de topographie ;
- représenter le ministère dans le règlement des contentieux et des conflits frontaliers nationaux et internationaux ;
- contrôler, suivre, coordonner et archiver les documents des travaux topographiques, cadastraux, photogramétriques, géodésiques à très grandes échelles exécutés par les tiers sur les fonds de l'Etat ;
- participer à la conception des programmes, à l'organisation de la formation et au perfectionnement professionnel du personnel du cadastre ;
- préparer et exécuter le budget ;
- élaborer les programmes annuels et pluriannuels d'investissement et en assurer le suivi ;
- procéder à l'évaluation des terrains et de leur mise en valeur, en vue de la définition de l'assiette liée à la fiscalité foncière.

Titre II

- De l'organisation

Article 2 : La direction générale du cadastre et de la topographie est dirigée et animée par un directeur général.

Article 3 : La direction générale du cadastre et de la topographie, outre le secrétariat de direction, le service des synthèses, le service de l'informatique, de la documentation et des archives, comprend :

- la direction des études, de la programmation et du contrôle ;
- la direction du cadastre et de la gestion foncière ;
- la direction de la topographie et de la photogrammétrie ;
- la direction administrative et financière ;
- les directions régionales du cadastre et de la topographie.

Chapitre I

- Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment, de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Chapitre II

- Du service des synthèses

Article 5 : Le service des synthèses est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- assister le directeur général dans son action ;
- exploiter et analyser les dossiers en provenance des directions centrales et régionales ;
- centraliser et gérer les dossiers soumis à l'appréciation du directeur général.

Chapitre III

- Du service de l'informatique, de la documentation et des archives

Article 6 : Le service de l'informatique, de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment, de :

- constituer et gérer la banque des données cadastrales et topographiques ;
- organiser et gérer le système informatique ;
- constituer et gérer la bibliothèque ;
- gérer la documentation et les archives.

Chapitre IV

- De la direction des études, de la programmation et du contrôle

Article 7 : La direction des études, de la programmation et du contrôle est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et suivre l'exécution technique des programmes et des projets ;
- diffuser l'information scientifique et technique au Congo en matière de cadastre et de topographie ;
- étudier et proposer des mesures législatives et réglementaires dans les domaines du cadastre et de la topographie ;
- instruire et analyser les dossiers d'agrément des entreprises et des bureaux d'études spécialisés dans les domaines du cadastre et de la topographie ;
- centraliser toutes les études au sein de la direction générale du cadastre et de la topographie ;
- assurer les relations avec l'ordre des géomètres ;
- centraliser et gérer les dossiers relatifs au contentieux de la direction générale avec les tiers.

Article 8 : La direction des études, de la programmation et du contrôle comprend :

- le service des études et de la programmation ;
- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- le service des agréments.

Chapitre V

- De la direction du cadastre et de la gestion foncière

Article 9 : La direction du cadastre et de la gestion foncière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études générales et techniques dans les domaines du foncier et du cadastre ;
- établir, conserver et actualiser le cadastre national ;
- mettre en place une banque de données cadastrales ;
- archiver et contrôler les travaux exécutés par des tiers ;
- assurer la gestion des affaires domaniales municipales, urbaines et rurales ;
- évaluer les mises en valeur en vue de déterminer l'assiette liée à la fiscalité foncière ;
- appliquer la réglementation domaniale et foncière.

Article 10 : La direction du cadastre et de la gestion foncière comprend :

- le service du cadastre et de la conservation ;
- le service des affaires domaniales et de la gestion foncière ;
- le service du contentieux.

Chapitre VI

- De la direction de la topographie et de la photogrammétrie

Article 11 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser des études générales et techniques dans les domaines de la topographie, de la cartographie et de la photogrammétrie ;
- concevoir et élaborer les normes techniques applicables dans les domaines relevant de sa compétence ;
- coordonner, contrôler et archiver tous les travaux topographiques, topométriques, géodésiques, cartographiques à très grandes échelles réalisés sur le territoire national ;
- mettre en place une cartothèque.

Article 12 : La direction de la topographie et de la photogrammétrie comprend :

- le service des travaux géodésiques ;
- le service de la topographie ;
- le service de la photogrammétrie et de la cartographie.

Chapitre VII

- De la direction administrative et financière

Article 13 : La direction administrative et financière est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel et le matériel de la direction générale ;
- préparer et exécuter le budget de fonctionnement ;
- centraliser les dossiers de formation et de perfectionnement des agents et des cadres de la direction générale.

Article 14 : La direction administrative et financière comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service de l'équipement et du matériel ;
- le service financier et comptable.

Chapitre VIII

- Des directions régionales du cadastre et de la topographie

Article 15 : Les directions régionales du cadastre et de la topographie sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment, de :

- assurer, au niveau local, les missions des administrations centrales ;
- servir de conseil des collectivités locales décentralisées.

Article 16 : Chaque direction régionale du cadastre et de la topographie comprend :

- le service du cadastre et de la gestion foncière ;
- le service de la topographie ;
- le service administratif et financier ;
- les antennes du cadastre.

Titre III

- Dispositions diverses et finales

Article 17 : Les attributions et l'organisation des services, des bureaux et des antennes du cadastre, à créer, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 18 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera inséré au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 16 juillet 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, chargé de la reconstruction et du développement urbain,
LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

La ministre de la fonction publique et des réformes administratives,
Jeanne DAMBENDZET

Le ministre délégué auprès du ministre de la reconstruction et du développement urbain, chargé de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat,
Lamyr NGUELE